

Annexe I.

Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre.

Titre I.

De la lettre de change.

CHAPITRE I.

De la création et de la forme de la lettre de change.

Article premier.

La lettre de change contient:

1. la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication de l'échéance;
5. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
6. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel la paiement doit être fait;
7. l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
8. la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Article 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants:

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Annex I.

Uniform law on bills of exchange and promissory notes.

Title I.

Bills of exchange.

CHAPTER I.

Issue and form of a bill of exchange.

Article 1.

A bill of exchange contains:

1. The term „bill of exchange“ inserted in the body of the instrument and expressed in the language employed in drawing up the instrument;
2. An unconditional order to pay a determinate sum of money;
3. The name of the person who is to pay (drawee);
4. A statement of the time of payment;
5. A statement of the place where payment are to be made;
6. The name of the person to whom or to whose order payment is to be made;
7. A statement of the date and of the place where the bill is issued;
8. The signature of the person who issues the bill (drawer).

Article 2.

An instrument in which any of the requirements mentioned in the preceding article is wanting is invalid as a bill of exchange, except in the cases specified in the following paragraphs:

A bill of exchange in which the time of payment is not specified is deemed to be payable at sight.

In default of special mention, the place specified beside the name of the drawee is deemed to be the place of payment; and at the same time the place of the domicile of the drawee.

A bill of exchange which does not mention the place of its issue is deemed to have been drawn in the place mentioned beside the name of the drawer.